

Centre de Gestion
FPT 49

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Dans ce numéro :

Textes officiels	1
Jurisprudence	5
Réponses ministérielles	7
Informations générales	8
Point statut	8

Sommaire :

- Concours
- Dispositions sur la police municipale
- Equivalence de diplômes
- Transfert de personnel

Septembre
2007



CDG INFO

Textes officiels

Concours interne d'adjoint territorial d'animation de 1ère classe

Arrêté du 21 juin 2007 (JO, 11 juillet 2007)

Le programme des d'adjoint territorial L'arrêté du 21 avril
épreuves d'admissibi- d'animation de 1ère 1998 est abrogé.
lité et d'admission du classe est fixé par le
concours interne présent arrêté .

Epreuve facultative d'admission du concours d'adjoint territorial du patrimoine de 1ère classe

Arrêté du 21 juin 2007 (JO, 11 juillet 2007)

Cet arrêté expose le au traitement infor- sième concours.
programme de l'é- matisé de l'informa- L'arrêté du 2 septem-
preuve facultative tion des concours ex- bre 1992 est abrogé.
d'admission relative terne, interne et troi-

Concours de technicien territorial

Décret n° 2007-1050 du 26 juin 2007 (JO, 28 juin 2007) et Arrêté du 24 juillet 2007 (JO, 8 août 2007)

L'épreuve d'admissi- compléter, de problè- supérieurs territoriaux
bilité des concours- mes à résoudre ou de (durée : trois heures ;
interne et de troisième questions à réponses coefficient 3) ».
voie portant sur les courtes. Cette épreuve L'arrêté du 24 juillet
m a t h é m a t i q u e s est destinée à vérifier 2007 fixe le pro-
consiste désormais en l'aptitude des candi- gramme de cette
« la vérification des dats à la mise en oeuv- épreuve, en complé-
connaissances mathé- vre pratique des ma- tant l'article 1er de
matiques des candi- thématiques que re- l'arrêté du 9 juillet
dats, au moyen de quiert l'exercice des 2003.
tableaux ou graphi- missions qui incom-
ques à constituer ou- bent aux techniciens

Tenue des agents de police municipale

Décret n° 2007-1049 du 26 juin 2007 (JO, 28 juin 2007)

Ce décret, pris en application de l'article L.412-52 du Code des Communes, modifie des agents de police municipale. certaines dispositions relatives à la tenue

Formation à l'armement

Décret n° 2007-1178 et arrêté du 3 août 2007 (JO, 5 août 2007)

Ces textes précisent les conditions dans lesquelles les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter une arme : formations, certificat médical, autorisation de port d'arme. également les dispositions relatives au certificat des moniteurs de police municipale en maniement des armes. L'arrêté, outre les dispositions relatives aux formations à l'usage des armes, fixe

Police

Mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements

Décret n° 2007-1283 du 28 août 2007 (JO, 30 août 2007)

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (voir CDG INFO Avril 2007) a ouvert la possibilité aux communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant, d'avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles. Le décret du 28 août 2007 vient préciser les modalités de cette mise en œuvre. Une convention de mise à disposition doit être conclue entre l'ensemble des communes intéressées par le dispositif et doit préciser les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements. Elle est signée par l'ensemble des maires des communes intéressées, après délibération de leurs conseils municipaux, pour une durée minimale d'une année. Une convention de coordination des interventions de la police municipale avec les services de l'Etat doit également être prévue.

municipale

.....

Equivalence de diplômes

Arrêté du 26 juillet 2007 (JO, 25 août 2007)

Lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné à la possession de diplômes ou de titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation, peuvent faire acte de candidature : les candidats qui justifient de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein, et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès (art.6 du décret n° 2007-196).

Concours

Et

Diplômes

Heures supplémentaires *Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 (JO, 22 août 2007) et Décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 (JO, 5 octobre 2007)*

La loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, prévoit l'exonération de l'impôt sur le revenu des heures supplémentaires versées aux agents publics.

ser certaines modalités d'application mais des éléments de réponse sont attendus des organismes sociaux.

Une réduction des charges salariales et patronales sera également opérée sur ces

heures.

Le dispositif doit entrer en vigueur le 1er octobre 2007, mais les premières exonérations auront lieu en novembre (les heures supplémentaires étant payées à terme échu).

Indemnité d'Administration et de Technicité

Arrêté du 7 août 2007 (JO, 22 août 2007)

L'article 1er de l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IAT est modifié : la

liste des agents des corps de catégorie C est désormais composée « des adjoints administratifs et des ad-

jointes techniques », en conformité avec les nouveaux cadres d'emplois créés en décembre 2006.

Création de la réserve sanitaire

Décret n° 2007-1273 du 27 août 2007 (JO, 28 août 2007)

Ce décret est pris en application de la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur, laquelle a introduit la possibilité pour un fonctionnaire d'accomplir une période

d'activité dans la réserve sanitaire.

Les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle position sont précisées par les articles R 3133-3 et suivants du code de la santé publique. Une convention, conclue pour une durée de trois ans, doit être si-

gnée entre l'employeur, le réserviste et le directeur général de l'Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires agissant au nom de l'Etat. L'article R 3133-6 prévoit les délais dans lesquels peut s'absenter le réserviste.

Reprise de l'ancienneté dans le privé pour les attachés territoriaux

Arrêté du 10 août 2007 (JO, 3 octobre 2007)

Cet arrêté est pris en application de l'article 9 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006. Il permet de prendre en compte, pour moitié, au moment de la nomination stagiaire d'un attaché territorial, les périodes

de travail effectif dans l'exercice de l'une des professions énumérées, dans la limite de sept années.

Pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces profes-

sions, il faut se référer au descriptif de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003, disponible sur le site de l'INSEE.

Heures supplémentaires

IAT

.....

Réserve sanitaire

.....

Attachés territoriaux

Heures de sorties et arrêt de travail des agents relevant du régime général

Décret n° 2007-1348 du 12 septembre 2007 (JO, 14 septembre 2007)

Le décret n° 2007-1348 du 12 septembre 2007 insère dans le code de la sécurité sociale un article R. 323-11-1 relatif aux heures de sorties autorisées, mentionnées sur les arrêts de travail des personnes

soumises au régime général de la sécurité sociale.

Le praticien peut ainsi mentionner sur l'arrêt de travail qu'il délivre que les sorties sont soit non autorisées, soit autorisées mais à la condition que

l'agent soit présent à son domicile de 9h à 11h et de 14h à 16h, sauf soins ou examens médicaux. A titre dérogatoire, les sorties peuvent être libres, sous réserve d'une justification sur le plan médical.

.....

Transports terrestres de personnes et continuité du service public

Loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 (JO, 22 août 2007)

La loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 est applicable aux services publics de transport terrestre régulier de personnes à vocation non touristique (article 1^{er}). Elle vise à organiser le dialogue social et la prévention des conflits ainsi que la continuité du service public en cas de grève ou d'autre perturbation prévisible du trafic.

Dans les entreprises de transport, l'em-

ployeur et les organisations syndicales représentatives doivent aboutir, avant le 1^{er} janvier 2008, à un accord-cadre organisant une procédure de prévention des conflits; le dépôt d'un préavis de grève ne pouvant intervenir qu'après une négociation préalable entre l'employeur et la ou les organisations qui envisagent de déposer le préavis (article 2 I). Ils doivent également aboutir, avant le 1^{er}

janvier 2008, à un accord collectif de prévisibilité du service applicable en cas de perturbation prévisible du trafic ou de grève; les salariés relevant des catégories d'agents indispensables à l'exécution de niveaux de service doivent informer le chef d'entreprise de leur intention de participer à la grève dans les quarante-huit heures qui précèdent (article 5).

Préavis
de
grève

.....

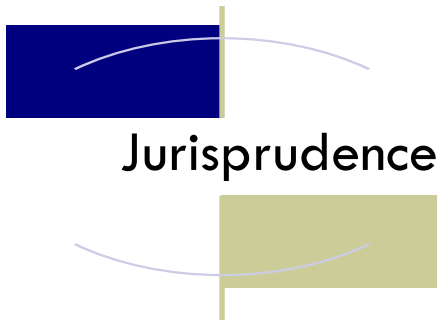
Nomenclature des emplois territoriaux

Circulaire du Ministère de l'Intérieur NORINTB0700088C du 20 août 2007

La circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales du 20 août 2007 présente une nouvelle version de la nomenclature

des emplois territoriaux (NET) prenant en compte les évolutions statutaires intervenues pour les agents de la fonction publique territoriale.

Elle devra être utilisée pour les données portant sur l'année 2007 (déclaration annuelle de données sociales et bilans sociaux).



Jurisprudence

Rémunération des agents transférés

Conseil d'Etat, 21 mai 2007, Manolis et autres, n° 299307.

Cet arrêt pose la question de la rémunération des salariés en cas de reprise, par une personne publique gérant un SPA, d'une activité précédemment exercée par une entité économique employant des salariés de droit privé.

La personne publique ne peut proposer aux agents une rémunération inférieure à celle qu'ils percevaient au-

paravant au seul motif qu'elle dépasserait celle des agents qui, en fonction dans l'organisme d'accueil, ont une qualification équivalente et exercent un niveau de responsabilité comparable.

Mais, il ne lui est pas possible d'offrir une rémunération dont le niveau excéderait manifestement la rémunération que la personne publique a fixé,

par des règles générales, pour les agents non titulaires de sa collectivité.

Enfin, en l'absence d'une telle réglementation interne, le maintien de la rémunération antérieure ne peut excéder, en référence, la rémunération des agents de l'Etat de qualification équivalente et exerçant des fonctions analogues.

Décision de transfert de personnel

CAA de Nantes, 9 février 2007, Commune de Vierzon, n° 06NT00758

Si le transfert d'un fonctionnaire des services d'une commune à ceux d'un EPCI comporte le transfert de l'ensemble des attributions de l'agent, il doit être prononcé par

décision conjointe des deux autorités territoriales : le maire et le président de l'EPCI, après avis des CTP compétents.

Dans le cas contraire, la question des attribu-

tions doit être expressément réglée par une convention préalablement conclue entre les deux autorités territoriales, après avis des CAP concernées.

.....

Transfert

de

personnel

.....

Procédure disciplinaire et consultation de dossier

TA de Rennes, 22 mars 2007, F., n° 0404199

Tout agent sur le point d'être sanctionné doit en être informé, pour être en mesure de demander la communication de son dossier et de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés et sur la sanction envisagée.

En l'espèce, s'agissant d'un blâme, de telles garanties n'avaient pas été respectées.

Le jugement ne précise cependant pas le délai à respecter par l'autorité disciplinaire entre son entretien avec l'agent destiné à l'informer de sa volonté de le sanctionner, et le prononcé de la sanction.

Discipline

Contrôle médical et sanction disciplinaire

TA de Toulouse, 4 octobre 2006, M. C., n° 033755C

Un congé de maladie d'une durée d'un mois avait été accordé à un agent en raison de douleurs ressenties à une jambe présentant des séquelles, à la suite d'un accident de service.

L'administration a constaté, lors d'une visite de contrôle intervenue trois jours avant l'expiration d'un congé de maladie dont il bénéficiait, qu'il effectuait à son domicile des "travaux de maçonnerie".

En effectuant de tels travaux, alors qu'il devait observer une période de repos jusqu'au terme de son congé de maladie, M. C. a commis une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire.

Convenances personnelles et reprise d'ancienneté

CAA de Lyon, 27 février 2007, n° 03LY00782

Les agents non titulaires, en application de l'article 17 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, peuvent bénéficier d'un congé pour convenances personnelles non rémunéré.

Concernant un classement à la titularisation dans le cadre d'emplois des rédacteurs, l'octroi d'un tel congé n'a, en conséquence, pas interrompu la continuité des services de non titulaires : ceux de ses services antérieurs à ce congé doivent être pris en compte pour le classement dans le grade.

Mise à la retraite et versement de l'intégralité du mois de traitement en cours

TA d'Orléans, 7 juin 2007, Reynaud, n° 0301479

Une disposition du code des pensions civiles et militaires prévoit qu'est dû aux fonctionnaires de l'Etat et aux militaires le traitement correspondant au mois civil entier au cours duquel l'admission à la retraite est prononcée, même si un seul jour a effectivement été travaillé.

En l'espèce, Mme R., attachée territoriale contractuelle admise à la retraite le 2 janvier 2003, ne pouvait réclamer le versement de sa rémunération correspondant au mois de janvier 2003.

Cette décision, qui concernait un agent contractuel, permet d'éclairer la situation des agents relevant de l'IRCANTEC.

Agent non titulaire et classement

Retraite



Réponses ministérielles

Prorogation et titularisation

JO, Assemblée Nationale, 10 avril 2007, p.3586

Le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale prévoit dans son article 4 que « la durée normale du stage et les conditions dans lesquelles elle peut éventuellement être prorogée sont fixées par les statuts particuliers des cadres d'emplois. Cette prorogation n'est pas prise en compte dans le calcul de l'ancienneté lors de la titularisation de l'intéressé dans son nouveau grade ».

La durée de la prorogation du stage est librement déterminée par l'autorité territoriale, à concurrence d'une durée au maximum équivalente à la période normale. Dans cette limite, il paraît possible, le cas échéant, de proroger la période de stage à plusieurs reprises (Conseil d'État, 19 février 1996, M. Rabot, n° 126676). La prorogation doit permettre de juger les aptitudes professionnelles du stagiaire qui n'a pas réuni les conditions suffisantes pour être titularisé à l'expiration

de la durée normale du stage. Dès lors, la titularisation d'un stagiaire avant le terme de cette prorogation va à l'encontre du principe de la prorogation du stage en ne permettant pas de s'assurer des aptitudes professionnelles du stagiaire sur toute la période supplémentaire qui a été déterminée après avis de la commission administrative paritaire. Les dispositions statutaires existantes ne permettent donc pas de titulariser un stagiaire au cours de la période de prorogation.

Activité accessoire

JO, Assemblée Nationale, 11 septembre 2007, p.5544

L'article 25-1 de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que l'ensemble des agents publics, y compris les agents à temps partiel, peuvent être autorisés à exercer à titre accessoire, par dérogation au principe de non-cumul et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, une activité, lucrative ou

non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice. Le chapitre 1er (art. 1 à 10) du décret n° 2007-658 est consacré au cumul d'activités à titre accessoire des agents

publics, quelle que soit leur quotité de temps de travail. Soumis à autorisation, l'exercice d'une activité accessoire, que celle-ci revête un caractère public ou privé, ne saurait porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Accéder aux sites :

www.questions.assemblee-nationale.fr

et

www.senat.fr/quesdom.html

Informations générales


- **INFO RETRAITES** : A la demande du Comité Médical, les collectivités doivent faire parvenir les arrêtés de radiation des cadres des agents qui, au moment du départ en retraite, ont un dossier ouvert auprès du Comité Médical.

 - **INFO STATUT : Avancement de grade ou promotion interne ?**
 - ⇒ **Avancement de grade** : il s'agit du moyen d'accéder au grade supérieur (avec ou sans examen professionnel), à l'intérieur du même cadre d'emplois, au sein de sa collectivité.
Exemple : adjoint administratif de 2ème classe > adjoint administratif de 1ère classe

 - ⇒ **Promotion interne** : il s'agit d'un mode de recrutement pour l'accès au premier grade du cadre d'emplois supérieur (avec ou sans examen professionnel). La nomination dans le nouveau grade peut être prononcée dans une autre collectivité.

 - ⇒ Exemple : adjoint administratif > rédacteur
-

Instances Paritaires

- **CTP** : la prochaine réunion aura lieu le **10 décembre 2007 à 10h**.
 Dernier CTP pour modifier la date de la journée de solidarité pour 2008 (les projets de délibération doivent parvenir avant le 19 novembre)

- **CAP** : la prochaine réunion aura lieu le **16 octobre 2007**.
Vous pouvez télécharger les documents sur le site www.cdg49.fr (rubrique documents téléchargeables > imprimés).